

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: BELGIQUE. Arrêté du 22 mai 1909 (protection à l'exposition de Bruxelles), p. 89. — FRANCE. Loi du 5 août 1908 modifiant l'article 11 de celle du 1^{er} août 1905, p. 89. — Loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles, p. 90. — JAPON. Loi du 2 avril 1909 sur les brevets, p. 92.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La nouvelle législation japonaise concernant la propriété industrielle, p. 95.

Correspondance: LETTRE D'ALLEMAGNE (Hmr.). Les lois sur la concurrence déloyale et le commerce des vins; le droit des employés sur leurs inventions, p. 98.

Nouvelles diverses: GRANDE-BRETAGNE. Congrès de chimie appliquée, exploitation des brevets, discussion, p. 101.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 102.

Statistique: NORVÈGE. Les brevets de 1886 à 1908, p. 102.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

BELGIQUE

ARRÊTÉ concernant

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À L'EXPOSITION UNIVERSELLE ET INTERNATIONALE DE BRUXELLES EN 1910

(Du 22 mai 1909.)

ARTICLE 1^{er}. — Tout Belge ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 24 mai 1854, soit d'un dessin ou modèle industriel qui doit être déposé conformément à la loi du 18 mars 1806, ou possesseur d'une marque de fabrique ou de commerce qui doit être déposée conformément à la loi du 1^{er} avril 1879, ou ses ayants droit, peut, s'il est admis à l'Exposition universelle et internationale qui s'ouvrira à Bruxelles au mois d'avril 1910, se faire délivrer par le gouverneur de la province de Brabant un certificat descriptif de l'objet déposé.

ART. 2. — Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que ceux que lui conférerait un brevet d'invention, ou un dépôt légal d'un dessin ou modèle industriel, ou d'une marque de fabrique ou de commerce, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans

préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme et pour lesquels il jouira d'un droit de priorité semblable au droit établi par l'article 4 de la convention internationale précitée, pendant la durée de la protection temporaire résultant dudit certificat.

ART. 3. — La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois au plus tard de l'ouverture de l'exposition.

Elle est adressée au gouverneur accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet.

Les demandes, ainsi que les décisions prises par le gouverneur, sont inscrites sur un registre spécial, qui est ultérieurement transmis au Ministère de l'Industrie et du Travail et communiqué, sans frais, à toute réquisition.

La délivrance du certificat est gratuite.

ART. 4. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FRANCE

LOI

modifiant

L'ARTICLE 11 DE LA LOI DU 1^{er} AOÛT 1905 (1)
SUR LA RÉPRESSION DES FRAUDES DANS LA
VENTE DES MARCHANDISES ET DES FALSIFI-
CATIONS DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES

(1) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 65.

PRODUITS AGRICOLES ET COMPLÉTANT CETTE LOI PAR UN ARTICLE ADDITIONNEL (Du 5 août 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE 1^{er}. — Le troisième paragraphe de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 commençant ainsi: «2^o Les inscriptions et marques...» est complété ainsi qu'il suit:

«La définition et la dénomination des boissons, denrées et produits, conformément aux usages commerciaux, les traitements licites dont ils pourront être l'objet en vue de leur bonne fabrication ou de leur conservation, les caractères qui les rendent impropres à la consommation, la délimitation des régions pouvant prétendre exclusivement aux appellations de provenances des produits. Cette délimitation sera faite en prenant pour bases les usages locaux constants.»

ART. 2. — Tous syndicats, formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture ou de la viticulture ou du commerce et trafic des boissons, eaux-de-vie naturelles, alcools de fruit, denrées alimentaires, produits agricoles, engrais, produits médicamenteux, marchandises quelconques, pourront exercer sur tout le territoire de la France et des colonies, les droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du code d'instruction criminelle, relativement aux faits de fraudes et falsifications prévus par les lois en vi-

gueur, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des articles 1382 et suivants du code civil.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 août 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,

J. RUAU.

LOI

sur

LES DESSINS ET MODÈLES

(Du 14 juillet 1909.)

ARTICLE PREMIER. — Tout créateur d'un dessin ou modèle et ses ayants cause ont le droit exclusif d'exploiter, vendre ou faire vendre ce dessin ou modèle, dans les conditions prévues par la présente loi, sans préjudice des droits qu'ils tiendraient d'autres dispositions légales et notamment de la loi des 19-24 juillet 1793, modifiée par la loi du 11 mars 1902.

ART. 2. — La présente loi est applicable à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle.

Mais, si le même effet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément à la loi du 5 juillet 1844.

ART. 3. — Les dessins et modèles régulièrement déposés jouissent seuls du bénéfice de la présente loi.

La propriété d'un dessin ou modèle appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants droit ; mais le premier déposant dudit dessin ou modèle est présumé, jusqu'à preuve contraire, en être le créateur.

La publicité donnée à un dessin ou modèle, antérieurement à son dépôt, par une mise en vente ou par tout autre moyen, n'entraîne la déchéance ni du droit de propriété ni de la protection spéciale accordée par la présente loi.

ART. 4. — Des décrets spéciaux à certaines industries pourront prescrire les

mesures nécessaires, pour permettre aux industriels de faire constater leur priorité d'emploi d'un dessin ou modèle, notamment par la tenue de registres privés soumis à l'estampille administrative.

ART. 5. — Le dépôt est effectué, sous peine de nullité, au secrétariat du conseil de prud'hommes ou, à défaut du conseil de prud'hommes, au greffe du tribunal de commerce du domicile du déposant.

Lorsque le domicile du déposant est situé hors de France, le dépôt est effectué, sous peine de nullité, au secrétariat du conseil de prud'hommes du département de la Seine.

La déclaration de chaque dépôt est transcrite sur un registre avec la date, l'heure du dépôt et un numéro d'ordre ; un certificat de dépôt reproduisant ces mentions est remis au déposant.

Le dépôt comporte, sous peine de nullité, deux exemplaires identiques d'un spécimen ou d'une représentation de l'objet revendiqué, avec légende explicative, si le déposant le juge nécessaire, le tout contenu dans une boîte hermétiquement fermée et sur laquelle sont apposés le cachet et la signature du déposant, ainsi que le sceau et le visa du secrétariat ou du greffe, de telle sorte qu'on ne puisse l'ouvrir sans faire disparaître ces certifications.

Le même dépôt peut comprendre de 1 à 100 dessins ou modèles qui doivent être numérotés du premier au dernier. Les dessins ou modèles non numérotés ou portant des numéros répétés ou au delà de 100 ne seront pas considérés comme valablement déposés au regard de la présente loi.

ART. 6. — La boîte déposée peut rester au secrétariat ou au greffe pendant une période de cinq années au maximum ; aussi longtemps qu'elle y est laissée, le dépôt des objets qu'elle renferme demeure secret.

Le déposant et ses ayants cause peuvent toujours, dès le début comme au cours de la susdite période, requérir la publicité du dépôt, soit à l'égard de tous les objets compris dans la boîte, soit seulement à l'égard de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

Le déposant ou ses ayants droit, lorsqu'ils veulent opposer le dépôt au tiers, doivent requérir l'ouverture de la boîte scellée, en faire extraire l'objet ou les objets au sujet desquels ils entendent engager une instance judiciaire et demander la publicité du dépôt au regard desdits objets.

Lorsque la publicité du dépôt d'un dessin ou modèle est requise par le déposant ou ses ayants cause, la boîte déposée est adressée à l'office national qui procède à l'ouverture de ladite boîte, prélève les deux exemplaires du dessin ou modèle, constate l'identité de ces deux exemplaires, fait re-

produire par un procédé photographique l'un d'eux qui sera destiné à être communiqué aux tribunaux, s'il y a lieu, tandis que l'autre exemplaire demeurera à l'office où il sera communiqué dans les conditions déterminées par le règlement prévu à l'article 15 ci-après.

Les autres objets contenus dans la boîte et pour lesquels la publicité n'est pas requise sont remis sous scellés fermés avec certification à l'appui.

Une épreuve de la reproduction du dessin ou modèle rendu public, avec copie de la légende et les explications nécessaires pour compléter ladite reproduction, est mise à la disposition du public à l'office national.

Des épreuves, portant également copie des mentions explicatives et de la déclaration du dépôt, seront délivrées, moyennant une taxe, au déposant qui en fera la demande ou à ses ayants cause, ainsi qu'à toute partie engagée dans une contestation judiciaire relative au dessin ou modèle.

ART. 7. — La durée totale de la protection, accordée par la présente loi au dessin ou modèle déposé, est, sous la réserve et les conditions ci-après indiquées, de cinquante ans à partir de la date du dépôt.

A l'expiration de la période des cinq premières années, pendant laquelle le dépôt peut rester au secrétariat ou au greffe, la boîte, renfermant sous scellés les objets pour le dépôt desquels la publicité n'a pas été requise avant ce terme, est restituée au déposant sur sa demande.

S'il veut maintenir son dépôt, soit au regard de tous les objets contenus dans la boîte, soit seulement au regard de l'un ou de plusieurs d'entre eux, le déposant doit, avant l'expiration des susdites cinq années, requérir le maintien de ce dépôt, soit avec la publicité prévue à l'alinéa 4 de l'article 6, soit sous la forme secrète, pour chacun desdits objets.

La boîte scellée est adressée à l'office national qui procède à son ouverture et en extrait les objets pour lesquels le maintien du dépôt a été demandé ; il donne à chacun de ceux pour lesquels elle a été requise la publicité prévue aux alinéas 4 et 6 de l'article 6, met sous une enveloppe fermée et scellée avec certification à l'appui les deux exemplaires de chacun de ceux pour lesquels le maintien du secret a été requis et laisse les autres objets dans la boîte à nouveau close et scellée comme il est prescrit à l'alinéa 5 de l'article 6, en prévision de la restitution qui peut être réclamée en vertu de l'alinéa 2 du présent article.

Le dépôt ainsi maintenu à l'office national, soit avec publicité, soit à couvert, prend fin vingt-cinq ans après la date de son enregistrement au secrétariat ou au greffe si,

avant l'expiration dudit délai, le déposant n'en a pas demandé la prorogation pour une nouvelle période de vingt-cinq ans.

Au début de cette nouvelle période, le dépôt conservé, sous la forme secrète, à l'office national, reçoit, par les soins de celui-ci, la publicité prévue aux alinéas 4 et 6 de l'article 6 si elle ne lui a pas déjà été demandée au cours de la seconde période.

ART. 8. — Au moment où les dépôts s'effectuent, il est versé au secrétariat du conseil ou au greffe du tribunal une indemnité de 3 fr. 95 par dépôt, plus 5 centimes par objet déposé. Sont compris dans la susdite indemnité l'allocation prévue par l'article 58 de la loi du 29 mars 1907 et les frais de timbre.

Lorsque, soit au cours, soit à la fin de la première période, la publicité du dépôt est requise, il est payé une taxe de 30 fr. par chacun des objets qui, sur la demande du déposant, sont extraits de la boîte scellée et conservés, avec publicité, par l'office national, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 6; la taxe est de 5 fr. par chacun des objets que l'office, sur la demande du déposant, garde en dépôt sous la forme secrète.

La prorogation d'un dépôt, à l'expiration des vingt-cinq premières années, est subordonnée au paiement d'une nouvelle taxe dont le montant est de 50 fr. par chacun des objets qui demeurent protégés si le dépôt a été rendu public et de 75 fr. s'il est resté jusqu'alors secret.

ART. 9. — Lorsque la publicité d'un dépôt ou que son maintien avec ou sans publicité n'ont pas été demandés avant le terme prescrit de cinq années et que, à l'expiration de ce délai, la boîte scellée n'a pas été réclamée, les scellés sont ouverts et les objets renfermés dans la boîte sont transmis aux établissements qui auront été désignés, à cet effet, par décret.

Sont également remis auxdits établissements: après vingt-cinq ans, les objets pour lesquels aucune prorogation de dépôt n'a été requise; après cinquante ans, ceux dont le dépôt a été prorogé.

Les objets que les établissements sus-indiqués auront jugés dignes d'être conservés seront exposés ou communiqués au public; sur chacun d'eux seront mentionnés les nom, prénoms, qualité et domicile du déposant ainsi que la date du dépôt. Des inscriptions signaleront au public que ces renseignements sont donnés aux intéressés pour les inviter et les aider à rechercher si le droit exclusif de reproduire ceux de ces objets qui constituent des dessins ou des sculptures, au sens purement technique

de ces mots, est encore garanti par la loi du 19-24 juillet 1793, modifiée par la loi du 11 mars 1902.

ART. 10. — Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par la présente loi est punie d'une amende de 25 à 2000 fr.

Dans le cas de récidive, ou si le délinquant est une personne ayant travaillé pour la partie lésée, il est prononcé, en outre, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu dans les cinq années antérieures une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excédera pas cinq années, du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux et chambres de commerce, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

ART. 11. — Les faits antérieurs au dépôt ne donnent ouverture à aucune action dérivant de la présente loi.

Les faits postérieurs au dépôt, mais antérieurs à sa publicité, ne peuvent donner lieu, en vertu du précédent article, à une action, même au civil, qu'à la charge par la partie lésée d'établir la mauvaise foi de l'inculpé.

Aucune action, pénale ou civile, ne peut être intentée, en vertu du même article, avant que le dépôt n'ait été rendu public.

Lorsque les faits sont postérieurs à la publicité du dépôt, leurs auteurs peuvent exciper de leur bonne foi, mais à la condition d'en rapporter la preuve.

La confiscation, au profit de la partie lésée, des objets portant atteinte aux droits garantis par la présente loi est prononcée, même en cas d'acquiescement.

Le tribunal, en cas de condamnation, peut en outre prononcer la confiscation des instruments ayant servi spécialement à la fabrication des objets incriminés.

ART. 12. — La partie lésée peut, même avant la publicité du dépôt, faire procéder par tous huissiers, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets ou instruments incriminés, en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations devront être effectuées, sur simple requête, production du certificat de dépôt et récépissé des taxes prévues à l'article 8.

Le président a la faculté d'autoriser le requérant à se faire assister d'un officier de police ou du juge de paix du canton et d'imposer au requérant un cautionnement que celui-ci est tenu de consigner avant de faire procéder à l'opération; ce cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.

Copie est laissée aux détenteurs des objets décrits tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq miriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie à poursuivre, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts.

ART. 13. — Le bénéfice de la présente loi s'applique aux dessins et modèles dont les auteurs ou leurs ayants cause sont Français ou domiciliés en France, ou ont en France des établissements industriels ou commerciaux, ou sont, par leur nationalité, leur domicile ou leurs établissements industriels ou commerciaux, ressortissants d'un État qui assure la réciprocité, par sa législation intérieure ou ses conventions diplomatiques, pour les dessins et modèles français.

ART. 14. — La présente loi entrera en vigueur six mois après sa promulgation.

A dater de cette époque, les dépôts antérieurs qui seraient encore valables d'après la législation précédente seront soumis aux dispositions de la présente loi; les dépôts à perpétuité cesseront d'être valables cinquante ans après sa mise en vigueur; les dépôts faits pour cinq ans au moins pourront être renouvelés, dans les conditions prévues par la présente loi, avant l'expiration du délai pour lequel ils ont été effectués.

Les déposants ou leurs ayants cause auront la faculté de réclamer soit la restitution, soit l'ouverture et la publicité de leurs dépôts antérieurs, dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 7, avec faculté de faire établir un duplicata du dépôt.

ART. 15. — Un règlement d'administration publique fixera la matière, les dimensions, le poids, le mode de fermeture de la boîte à déposer, la formule de la déclaration, les conditions d'ouverture et de publicité du dépôt, les conditions dans lesquelles se feront la restitution au déposant après la première période, la communication de l'exemplaire destiné aux tribunaux et sa réintégration à l'office national, la taxe afférente aux mesures transitoires prévues par l'alinéa 3 de l'article 11 et toutes autres dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Les taxes prévues par la présente loi, à l'exception de l'indemnité visée par le para-

graphe 1^{er} de l'article 8, seront perçues par le conservatoire national des arts et métiers, pour le service de l'office national de la propriété industrielle.

ART. 16. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 17. — Sont abrogés les articles 15 à 19 de la loi du 18 mars 1806 et toutes autres dispositions contraires à la présente loi relatives aux dessins et modèles de fabrique.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 juillet 1909.

A. FALLIÈRES.

JAPON

LOI

sur

LES BREVETS D'INVENTION

(Du 2 avril 1909.)

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Toute personne ayant fait une nouvelle invention industrielle pourra, conformément à la présente loi, obtenir, en ce qui concerne ladite invention, un brevet d'invention.

ART. 2. — Toute personne ayant apporté un perfectionnement ou un développement à une invention déjà brevetée en sa faveur ou pour laquelle elle a déposé une demande de brevet, pourra obtenir un brevet additionnel pour ledit perfectionnement ou développement, s'il constitue une invention. Il en sera de même pour toute personne, auteur d'une invention déjà brevetée ou ayant déposé une demande de brevet, qui aura obtenu le droit de prendre un brevet pour un perfectionnement ou un développement apporté par un tiers à son invention susmentionnée, si celle-ci constitue elle-même une invention nouvelle.

Si, dans les cas prévus par l'alinéa précédent, l'intéressé n'a pu obtenir un brevet pour l'invention pour laquelle une demande de brevet avait été déposée, la demande de brevet additionnel pourra être transformée en une demande de brevet indépendant; dans ce cas, le dépôt de ladite demande de brevet indépendant sera considéré comme ayant été effectué au moment même du dépôt de la demande de brevet additionnel.

ART. 3. — En ce qui concerne une invention faite au service d'un tiers ou par contrat, le droit à la délivrance du brevet appartiendra à celui qui a commandé le travail ou au patron, à moins que le contraire n'ait été stipulé par règlement de service ou par contrat.

Sont dénués de tout effet légal les règlements de service ou les dispositions de contrat tendant à obliger un fonctionnaire ou employé, au cours de son service, à céder, préalablement à toute invention, son droit à la délivrance d'un brevet, ou son droit au brevet, pour toutes les inventions faites par lui, si ces inventions ne font pas l'objet de son contrat ou ne rentrent pas dans ses fonctions.

Le fonctionnaire mentionné dans le présent article est celui qui est indiqué dans le premier alinéa de l'article 7 du code pénal.

ART. 4. — Sont considérées comme nouvelles, au sens de la présente loi, les inventions qui ne se trouvent pas dans l'un des cas suivants :

- 1° Les inventions qui sont connues publiquement ou qui ont été employées publiquement dans l'Empire avant le dépôt de la demande de brevet;
- 2° Les inventions qui ont été décrites dans des imprimés rendus publics dans l'Empire avant le dépôt de la demande de brevet, de telle manière que leur utilisation paraisse par là rendue facile.

ART. 5. — Une invention est néanmoins réputée nouvelle dans les cas suivants :

- 1° Quand elle se trouve dans l'un des cas prévus par l'article précédent par suite de sa mise en essai, si la demande de brevet a été déposée dans les deux ans;
- 2° Quand elle se trouve dans l'un des cas prévus par l'article précédent, par suite du dépôt d'une demande de brevet ou d'une demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité, ou pendant l'existence du droit au brevet ou du droit au modèle d'utilité, se rapportant à une invention identique ou analogue.

ART. 6. — Ne seront pas brevetables, les inventions portant sur les objets suivants :

- 1° Les aliments, les boissons et les articles de consommation (*Genussmittel*);
- 2° Les médicaments ou leurs préparations;
- 3° Tout ce qui peut porter atteinte aux bonnes mœurs ou à la santé publique.

ART. 7. — Une demande de brevet pourra être divisée en plusieurs demandes distinctes, si elle contient plus de deux inventions. Dans ce cas, chacune des demandes postérieures sera considérée comme ayant été déposée en même temps que la première.

ART. 8. — Quand une invention a figuré dans une exposition ou un concours organisé soit par le gouvernement, soit par une administration départementale de *Dô*, de *Fu* ou de *Ken*, soit par une personne à ce autorisée par le gouvernement, ou dans une exposition internationale officielle, ou officiellement reconnue, ayant eu lieu sur le territoire de l'un des États de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, le dépôt de la demande sera considéré comme ayant été effectué au moment de l'ouverture de l'exposition ou du concours, à la condition qu'une demande de brevet portant sur la même invention soit déposée dans les six mois à dater du jour de l'ouverture de l'exposition.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront pas applicables aux personnes qui n'auront pas fait une déclaration préalable, au cas où une telle déclaration relative aux objets exposés dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, serait exigée par une ordonnance.

Outre le cas prévu au premier alinéa, la question de savoir s'il y a lieu de protéger les inventions devant figurer dans une exposition officielle ou officiellement reconnue d'un pays étranger, sera tranchée par une ordonnance impériale.

ART. 9. — Quand plus de deux personnes se trouveront, chacune, dans les conditions requises pour l'obtention d'un brevet concernant une même invention, le premier inventeur seul aura droit au brevet. Si les inventions ont été faites simultanément, ou si leur date n'est pas connue, celui qui en aura déposé la première demande aura seul droit au brevet. Si les demandes sont déposées le même jour, les déposants devront s'entendre pour savoir lequel d'entre eux obtiendra le brevet; et si l'entente ne se fait pas, aucun d'eux ne l'obtiendra.

Après l'expiration de deux ans à dater du jour de la naissance du droit au brevet, le brevet concédé le premier sera seul valable.

ART. 10. — Le droit à la délivrance du brevet pourra être transmis, mais il ne pourra être donné en garantie.

La transmission du droit à la délivrance d'un brevet, faite avant le dépôt de la demande, ne produira d'effet à l'égard des tiers que dès le moment où la demande de brevet aura été déposée. Quand la transmission dont il s'agit aura été faite avant le dépôt de la demande, elle ne produira d'effet à l'égard des tiers que si une déclaration tendant à modifier le nom du déposant est produite après le dépôt de la demande de brevet. Si les demandes ou

déclarations sont déposées le même jour, les intéressés devront s'entendre à cet effet; si l'entente n'aboutit pas, la transmission n'aura aucun effet à l'égard des tiers.

ART. 11. — Si l'invention pour laquelle une demande de brevet a été déposée est de celles dont l'intérêt public réclame l'exploitation, ou dont l'utilisation est nécessaire pour des raisons militaires ou qui doivent être gardées secrètes, le brevet pourra être refusé, ou n'être accordé qu'avec des restrictions.

Pour une invention dont l'utilisation est nécessaire au point de vue militaire ou qui doit être gardée secrète, le gouvernement pourra exproprier le droit à la délivrance du brevet.

Dans les cas prévus dans les deux alinéas précédents, le gouvernement accordera une indemnité raisonnable.

ART. 12. — Une personne ne se trouvant pas dans l'Empire ne pourra présenter aucune demande ou réclamation, ni accomplir aucune formalité concernant le brevet, et elle ne pourra faire valoir son droit au brevet, ni aucun droit relatif au brevet, que si elle le fait par l'entremise d'un mandataire ayant son domicile ou sa résidence dans l'Empire, sauf les dispositions contraires qui pourraient être contenues dans des ordonnances de date ultérieure.

Pour l'application de la présente loi ou des ordonnances ultérieures sur la matière, le mandataire du breveté, ou de toute personne possédant un des droits relatifs au brevet qui sont prévus dans l'alinéa précédent, remplacera, sans avoir besoin de pouvoirs spéciaux, l'intéressé tant pour les formalités à remplir que pour les actions civiles et pénales relatives au brevet.

ART. 13. — La désignation et le remplacement du mandataire du breveté, ou de toute personne ayant fait enregistrer un des droits relatifs au brevet qui sont prévus dans l'article précédent, de même que la modification ou l'expiration des pouvoirs dudit mandataire, n'auront d'effet envers les tiers que s'ils ont été enregistrés.

En dehors des cas prévus dans l'alinéa précédent, le remplacement du mandataire de celui qui a présenté une demande ou une réclamation ou qui a accompli une autre formalité relative au brevet, de même que la modification ou l'expiration des pouvoirs dudit mandataire n'auront d'effet à l'égard de l'Office des brevets que s'ils ont été déclarés audit Office.

ART. 14. — S'il y a plus de deux mandataires pour un brevet, ils représenteront l'intéressé conjointement ou séparément vis-à-vis de l'Office des brevets.

ART. 15. — Le directeur de l'Office des brevets pourra, s'il le juge nécessaire, prescrire le remplacement de tout mandataire en matière de brevets.

Si le directeur de l'Office des brevets, ou le juge-président, s'est convaincu que l'intéressé ou son mandataire n'a pas les capacités nécessaires pour remplir les formalités prescrites ou pour fournir un éclaircissement demandé, il pourra le remplacer par un agent de brevets.

Après une des décisions mentionnées dans les deux alinéas précédents, tout acte accompli vis-à-vis de l'Office des brevets par le mandataire mentionné dans le premier alinéa, ou par l'intéressé ou le mandataire mentionnés dans le deuxième alinéa, pourra être déclaré nul et de nul effet.

ART. 16. — Les agents de brevets pourront seuls représenter professionnellement les parties vis-à-vis de l'Office des brevets.

Une ordonnance impériale établira les prescriptions concernant la qualité, l'enregistrement, la surveillance des agents de brevets, les mesures disciplinaires y relatives, etc.

ART. 17. — Quand plusieurs personnes auront déposé une demande ou réclamation ou auront rempli quelque autre formalité en leur nom collectif, ou qu'elles posséderont un brevet en commun, chacune d'elles représentera les autres, à moins qu'un représentant n'ait été désigné et que le représentant ainsi désigné n'ait été déclaré à l'Office des brevets.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13 seront applicables au représentant mentionné à la fin de l'alinéa précédent.

ART. 18. — Quand le breveté ne résidera pas dans l'Empire, sera considéré comme le lieu où se trouve le siège de la propriété, au sens de l'article 17 du code de procédure civile, le domicile ou la résidence du représentant mentionné à l'article 12; et à défaut de représentant, ce sera le lieu où l'Office des brevets a son siège.

ART. 19. — Le directeur de l'Office des brevets pourra, d'office ou sur demande, prolonger le délai légal fixé pour les formalités à accomplir auprès de l'Office des brevets au profit des personnes résidant, à l'étranger, dans un lieu éloigné ou avec lequel les communications sont difficiles.

ART. 20. — Toute demande, réclamation ou autre formalité relatives aux brevets pourront être déclarées nulles et de nul effet si le délai légal, ou éventuellement prescrit, n'a pas été observé.

Quand le directeur de l'Office des brevets, ou le juge-président, considérera que

la non-observation du délai légal, ou éventuellement prescrit, est due à un empêchement excusable, il pourra, sur une demande faite dans les 14 jours à dater du jour où ledit empêchement a cessé d'exister, relever l'intéressé des conséquences regrettables de retard, à moins qu'une année ne se soit écoulée depuis l'expiration de ce délai.

ART. 21. — En ce qui concerne les documents ou toutes autres pièces devant être remis à l'Office des brevets, une ordonnance ultérieure déterminera le terme à partir duquel commence l'effet de leur remise.

ART. 22. — Les droits et obligations des brevetés, ou des personnes possédant sur le brevet un des droits prévus par la présente loi ou par une ordonnance ultérieure, se transmettront conjointement avec le droit au brevet ou avec les droits relatifs au brevet.

Les formalités accomplies conformément aux dispositions de la présente loi ou d'une ordonnance ultérieure seront valables en ce qui concerne les ayants cause des brevetés ou des personnes possédant un droit relatif au brevet.

ART. 23. — Si, dans une affaire pendante devant l'Office des brevets, il y a eu transmission du brevet ou d'un droit relatif au brevet, on pourra continuer la procédure vis-à-vis des ayants cause.

ART. 24. — En dehors de ce qui est disposé par la présente loi, tout ce qui concerne la cessation, la suspension ou la continuation de la procédure devant l'Office des brevets sera déterminé par une ordonnance.

ART. 25. — Toute personne qui voudra obtenir un certificat relatif au brevet, un duplicata du titre de brevet, une copie de documents, l'exécution d'un dessin, ou l'autorisation de consulter ou de copier des documents, pourra, en justifiant de son intérêt, s'adresser pour cela au directeur de l'Office des brevets; ce dernier pourra, toutefois, refuser l'autorisation demandée, s'il juge que le secret s'impose.

ART. 26. — En ce qui concerne les inventions dont l'utilisation doit être gardée secrète pour des raisons militaires, les dispositions de la présente loi pourront être complétées par les prescriptions spéciales d'une ordonnance ultérieure.

ART. 27. — Les étrangers n'ayant pas de domicile ou d'établissement dans l'Empire ne pourront obtenir un brevet, ou jouir de droits découlant d'un brevet, que s'ils peuvent invoquer des traités ou autres

actes analogues contenant des dispositions sur la matière.

Si des traités ou autres actes analogues contiennent des dispositions spéciales en matière de brevets, ces dispositions prévaudront sur celles de la présente loi.

CHAPITRE II

Du brevet

ART. 28. — Le brevet prend naissance par l'enregistrement.

Le titulaire breveté jouit, en ce qui concerne l'invention brevetée d'un produit, du droit exclusif de fabriquer, d'utiliser, de vendre ou de mettre en circulation le produit inventé; en ce qui concerne l'invention brevetée d'un procédé, il jouira du droit exclusif d'utiliser ledit procédé ou d'utiliser, de vendre ou de mettre en circulation les produits fabriqués d'après ledit procédé.

Tous les articles nouveaux et identiques à ceux produits au moyen d'un procédé breveté seront considérés comme ayant été fabriqués d'après ce procédé.

Si une demande de brevet a été déposée après le dépôt d'une demande tendant à faire enregistrer la même invention comme modèle d'utilité, le brevet sera limité par les droits résultant du dépôt du modèle d'utilité.

ART. 29. — Le brevet ne produira pas ses effets à l'égard des personnes qui se trouveront dans l'un des cas ci-après énumérés :

- 1° Usage de l'invention brevetée dans un but d'étude ou d'examen;
- 2° Exploitation d'une invention brevetée par une personne, ou par l'ayant cause d'une personne, qui, lors du dépôt de la demande, avait déjà réellement, et de bonne foi, exploité ladite invention ou pris les mesures nécessaires pour son exploitation dans l'Empire;
- 3° Invention portant sur un moyen de transport (*Fahrzeug*) ne faisant que transiter dans l'Empire, ou sur ses organes;
- 4° Objets existant déjà lors du dépôt de la demande de brevet, ou ayant été fabriqués dans les cas prévus sous les nos 1 et 2.

ART. 30. — La durée du brevet est de 15 ans; celle d'un brevet divisé ou d'un brevet additionnel devenu indépendant commence à courir le jour qui suit la naissance du brevet principal.

Le terme mentionné dans l'alinéa précédent pourra être prolongé de 3 à 10 ans, conformément aux dispositions d'une ordonnance impériale ultérieure.

ART. 31. — Quand un brevet déjà dé-

livré pour une invention usurpée aura été annulé, et qu'un brevet aura été accordé à l'ayant droit, ce brevet sera considéré comme ayant pris naissance le jour de la naissance du brevet annulé.

ART. 32. — Tout brevet pourra être transmis avec ou sans restriction.

ART. 33. — La transmission, l'extinction par renonciation, ou une restriction apportée à la libre disposition du brevet, et l'établissement, la transmission, la modification, l'extinction ou la restriction dans la libre disposition d'un droit de gage relatif au brevet, ne pourront être opposés aux tiers que si les actes y relatifs ont été enregistrés.

ART. 34. — Le brevet additionnel prend fin en même temps que le brevet principal.

ART. 35. — Toute personne se trouvant dans l'un des cas ci-après énumérés sera en droit d'exploiter l'invention brevetée dans les limites du droit original :

- 1° Le breveté original de bonne foi, quand le brevet aura été annulé conformément aux dispositions de l'article 48, ou quand un ou plusieurs brevets délivrés pour une même invention auront été annulés;
- 2° Toute personne qui, ayant obtenu de bonne foi une licence pour l'exploitation du brevet original mentionné sous le numéro précédent, l'aura fait enregistrer.

ART. 36. — Le droit mentionné dans l'article précédent n'est transmissible qu'avec l'entreprise exploitant l'invention brevetée.

Les dispositions de l'article 33 s'appliquent par analogie au droit mentionné dans l'article précédent.

ART. 37. — Le droit prévu par l'article 35 expire s'il n'est pas enregistré dans l'année qui suit la naissance dudit droit.

ART. 38. — Quand une invention brevetée ne pourra s'exécuter sans qu'il soit fait usage d'une autre invention brevetée ou d'un modèle d'utilité enregistré au profit d'un tiers, et que le titulaire du brevet ou du modèle d'utilité aura sans motif valable refusé une licence d'exploitation ou se trouvera dans l'impossibilité d'accorder une telle licence, le breveté ou le titulaire du modèle d'utilité pourra être actionné de ce chef, à moins que, dans le cas d'une invention brevetée, il ne se soit pas écoulé trois ans depuis la date de la naissance du brevet relatif à l'invention qu'il s'agirait d'employer.

Si le propriétaire de l'invention brevetée, employée par un tiers conformément à l'alinéa précédent, demande à l'autre partie une licence pour l'emploi de l'invention brevetée en vue de laquelle la première

invention brevetée doit être employée, et si ladite partie refuse sans motif valable une licence pour l'usage de son invention, ou se trouve dans l'impossibilité d'en accorder une, elle pourra être actionnée de ce chef.

Toute personne qui fera usage, conformément aux alinéas 1 et 2, d'une invention brevetée ou d'un modèle d'utilité appartenant à un tiers, devra payer une indemnité raisonnable au titulaire du brevet ou du modèle d'utilité, ou aux personnes ayant des droits enregistrés en ce qui concerne le brevet ou le modèle d'utilité dont il s'agit.

ART. 39. — Toute personne qui, aux termes de l'article précédent, voudra employer une invention brevetée ou un modèle d'utilité enregistré appartenant à un tiers, devra au préalable payer ou consigner une indemnité. Elle pourra, cependant, employer l'invention avant que la décision ou le jugement ne soient devenus exécutoires, si elle consigne l'indemnité qui sera fixée dans la décision ou le jugement.

ART. 40. — Tout breveté pourra autoriser les tiers à exploiter l'invention brevetée en sa faveur.

Celui qui aura obtenu la licence d'exploitation mentionnée dans l'alinéa précédent ne pourra transmettre son droit d'exploitation qu'avec le consentement du breveté, à moins que cette transmission ne soit faite conjointement avec celle de l'entreprise dans laquelle l'invention est exploitée.

ART. 41. — Quand une personne autorisée à exploiter ou à employer une invention brevetée, ou ayant obtenu une décision ou un jugement lui conférant cette faculté, aura fait enregistrer le droit ainsi obtenu, ce droit deviendra opposable à ceux qui auraient obtenu le même droit au brevet, ou qui auraient obtenu un droit de gage portant sur le brevet.

ART. 42. — Quand un breveté s'apercevra que les descriptions et dessins de son brevet sont insuffisants, il pourra demander la modification de son brevet.

Le breveté qui désirera diviser une invention brevetée en plusieurs brevets distincts, pourra demander la division de son droit, à la condition que chacune des parties ainsi divisées ait constitué une invention nouvelle et indépendante à l'époque où le brevet a été demandé.

Dans les cas prévus dans les deux alinéas précédents, on ne pourra apporter aucune altération aux parties essentielles de ce qui constituait l'invention antérieurement à la modification ou à la division.

La modification ou la division du brevet

ne produiront leurs effets qu'à la condition d'être enregistrées.

ART. 43. — Le brevet ne pourra faire l'objet d'une modification ou d'une renonciation qu'avec l'assentiment du gagiste ou des personnes placées au bénéfice d'une cession limitée ou d'une licence d'exploitation.

ART. 44. — Si l'intérêt public ou militaire l'exige, ou si le secret s'impose pour des raisons militaires, le brevet pourra être soumis à des restrictions ou être exproprié par le gouvernement, et être annulé ou exploité par ce dernier.

En pareil cas, le gouvernement accordera une indemnité équitable au breveté ou aux personnes ayant le droit d'employer ou d'exploiter l'invention brevetée.

ART. 45. — Les droits de préférence ou de gage pourront être prélevés sur l'indemnité recevable aux termes de la présente loi, ou sur la contre valeur du brevet, ou sur l'argent, ou toute autre chose considérée comme constituant la contrepartie de l'emploi ou de l'exploitation de l'invention brevetée; mais la saisie devra se faire avant le paiement ou la livraison.

ART. 46. — En cas d'expropriation du brevet, tous les droits se rapportant à l'invention brevetée prennent fin en même temps que lui.

ART. 47. — Quand, sans motif valable, une invention n'aura pas été exploitée dans une mesure convenable dans l'Empire pendant plus de trois ans à dater du jour de la naissance du brevet, ou que l'exploitation en aura été interrompue pendant trois ans au moins, le directeur de l'Office des brevets pourra à la demande des intéressés ou d'office, révoquer le brevet.

Celui dont le brevet aura été révoqué dans les conditions indiquées dans l'article précédent pourra, s'il est mécontent de cette décision, en appeler au supérieur direct du directeur de l'Office des brevets.

ART. 48. — Si une décision définitive ou un arrêt rendus sur une action en constatation de droit statue qu'il y a lieu de délivrer le brevet ou de donner l'autorisation demandée, le brevet déjà délivré pour l'invention en collision sera nul et de nul effet.

ART. 49. — Seront déclarés nuls et de nul effet par un jugement les brevets ou autorisations de modification ou de division relatives à des brevets qui se trouveront dans l'un des cas indiqués ci-après :

1° S'il y a eu, en ce qui concerne le brevet, violation des dispositions des articles 1 à 3, 6, 9, 10, alinéa 2, ou 27;

2° Si le brevet a été délivré à une personne qui a usurpé le droit au brevet;

3° Si la partie divisée d'un brevet ne constituait pas, lors du dépôt de la demande, une invention nouvelle et indépendante, ou s'il y a eu violation des dispositions de l'article 42, alinéa 3, dans la manière dont on a procédé à la modification ou à la division;

4° Si, dans la description de l'invention, les détails nécessaires à son exécution ont été intentionnellement omis, ou si les détails superflus y ont été intentionnellement ajoutés pour en rendre l'exécution impossible ou difficile.

Les brevets ou autorisations susmentionnés pourront être annulés, même après l'extinction du brevet.

ART. 50. — Si un brevet est déclaré nul et sans effet, le brevet sera considéré comme n'ayant jamais existé.

Le brevet révoqué cessera de produire ses effets à partir de la révocation.

ART. 51. — Le brevet expire en l'absence d'un successeur.

ART. 52. — Quand un brevet a été révoqué ou devient nul et de nul effet, le brevet additionnel, s'il en existe, devient un brevet indépendant.

Dans le cas prévu par l'alinéa précédent, les brevets additionnels se rapportant au brevet devenu indépendant se rattacheront, comme brevets additionnels, au brevet devenu indépendant.

Le brevet mentionné dans l'alinéa 1^{er}, et le brevet mentionné dans l'alinéa 2, prendront fin s'ils n'ont pas été enregistrés dans les 60 jours.

(A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA NOUVELLE LÉGISLATION JAPONAISE

CONCERNANT

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE⁽¹⁾

I. Loi sur les brevets d'invention

1. On a corrigé les abus résultant du principe « premier inventeur », adopté par la loi actuelle (art. 1^{er} et 9).

Les inventions sont généralement compliquées. Un temps plus ou moins long s'é-

(1) A l'exception de la loi sur les modèles d'utilité, promulguée le 15 février 1905, les lois actuellement en vigueur au Japon étaient une refonte des lois de dé-

coule entre leur achèvement et le dépôt de la demande de brevet. L'ordre seul des dépôts ne saurait donc être le critérium à adopter pour la délivrance des brevets. La loi actuelle est dans le vrai en accordant le brevet au « premier inventeur », et non au « premier déposant ». Mais cette solution n'est pas encore parfaite. Actuellement, un brevet doit être annulé à la demande du premier auteur de l'invention à laquelle il se rapporte. De cette façon, le droit au brevet est toujours précaire, car il est menacé par une première invention, — première en réalité, mais dont l'existence peut être entièrement inconnue au breveté. Pour faire disparaître cette insécurité, la nouvelle loi n'accorde aucun brevet ensuite d'une demande formulée plus de deux ans après la délivrance d'un brevet pour l'invention dont il s'agit, et cela même quand cette demande émane du premier inventeur. Cette disposition est de nature à donner de la stabilité aux droits basés sur le brevet.

2. On a établi une disposition concernant les inventions des employés (art. 3).

Le défaut, dans la loi actuelle, de dispositions concernant l'attribution du droit à la délivrance du brevet en cas d'inventions faites au service d'un tiers ou par contrat, a souvent fait naître des difficultés entre les inventeurs et leurs patrons. Dans ces circonstances il est naturel que l'on ait introduit dans la nouvelle loi des dispositions à ce sujet.

3. On a établi clairement que les mots « connu ou employé publiquement » signifient « connu ou employé publiquement dans l'Empire » (art. 4).

Comme la loi actuelle dit simplement

cembre 1888, opérée d'après les résultats de l'expérience acquise depuis leur entrée en vigueur. Elles constituaient un sérieux progrès sur les précédentes; mais depuis leur promulgation il s'est déjà écoulé dix ans, et beaucoup de changements se sont produits depuis cette époque, notamment dans le domaine de l'industrie et du commerce. Pour tenir compte de cet état de choses, le gouvernement a préparé depuis plusieurs années la révision de toutes les lois en vigueur dans le domaine de la propriété industrielle. Au cours de l'année dernière, ce mouvement s'est accentué. Les projets de lois ont été rédigés, et, après de nombreuses délibérations, ils ont été votés, puis promulgués le 2 avril 1909. La révision porte principalement sur les points suivants : mise en harmonie de l'intérêt public avec celui des ayants droit; diminution des taxes; simplification des formalités; prolongation des délais fixés pour l'accomplissement des formalités, spécialement au profit des personnes résidant à l'étranger; aggravation des pénalités; protection plus efficace du droit à la marque; importance plus grande attachée à l'application des traités et conventions sur la matière, etc.

L'Administration japonaise a bien voulu nous fournir en même temps qu'une version française du texte des nouvelles lois, — dont nous commençons la publication dans ce numéro, — l'exposé des modifications essentielles qui y ont été introduites, avec l'indication des motifs qui ont guidé le législateur. Nous reproduisons ci-dessus cet exposé *in extenso*.

que les inventions déjà connues ou entrées dans l'usage public avant le dépôt de la demande de brevet ne sont pas brevetables, il s'est nécessairement produit des manières de voir diverses en ce qui concerne l'étendue de territoire à laquelle s'applique le mot « public ». Pour mettre fin à cette multiplicité d'opinions, on a établi clairement que le mot « public » ne s'étend qu'« à l'Empire ».

4. Pour les inventions militaires, on a préparé la voie à des prescriptions spéciales pour les brevets secrets, et établi des dispositions autorisant le gouvernement à exploiter ou exproprier les inventions brevetées, si cela est nécessaire au point de vue militaire (art. 11, 26, 44).

La loi actuelle n'établit pas de formalités concernant les brevets secrets et, en conséquence, le secret est très incomplètement garanti. La nouvelle loi a remédié à cette lacune en prévoyant une ordonnance ultérieure, qui établira des dispositions à ce sujet. Elle autorise, de plus, le gouvernement à exploiter ou à exproprier, en cas de besoin, les inventions brevetées, pour en assurer l'utilisation plus complète dans l'intérêt public.

5. On a prévu l'extension du délai légal au profit des personnes demeurant à l'étranger, dans un lieu éloigné ou avec lequel les communications sont difficiles (art. 19).

Les personnes demeurant à l'étranger, dans un lieu éloigné ou avec lequel les communications sont difficiles, ont besoin, cela va sans dire, d'un temps comparativement long pour remplir les formalités prescrites. C'est pourquoi on a établi une disposition permettant au directeur de l'Office des brevets de prolonger, d'office ou sur demande, le délai légal à leur profit.

6. On a prévu des cas où le droit au brevet ne produira pas ses effets (art. 29, 35).

Aux termes de la loi actuelle, le breveté a le droit exclusif d'exploiter son invention dans l'Empire. Cette disposition est bonne. Mais, dans certains cas, il est utile, au point de vue de l'intérêt public, de ne pas faire prévaloir le droit du breveté contre des personnes se trouvant dans des circonstances spéciales. Il est nécessaire de restreindre l'exercice du droit du breveté à l'égard des personnes qui, avant le dépôt de la demande de brevet, avaient, de bonne foi, pris les mesures nécessaires pour l'exploitation d'une invention brevetée, et à l'égard de celles qui utilisent cette invention dans un but d'étude, dans des moyens de transport qui ne font que passer dans l'Empire. C'est dans ce but qu'on a établi ces dispositions.

7. On a prévu la prolongation de la durée du brevet (art. 30).

Il résulte de faits bien connus que nombre d'inventions brevetées, d'ailleurs très importantes, ne procurent pas aux intéressés une rémunération raisonnable pendant la durée normale du brevet. Des associations et des ayants droit nous ont souvent demandé avec instance la prolongation du terme de protection. C'est pour répondre à cette nécessité et à ces vœux qu'une disposition dans ce sens a été insérée dans la nouvelle loi.

8. On a prévu la revendication, par le véritable ayant droit, d'un brevet usurpé par un tiers (art. 31).

Il arrive souvent qu'un tiers obtient illégalement un brevet pour une invention appartenant à autrui. Il serait infiniment regrettable qu'il n'y eût aucun moyen de remédier à cet état de choses. On a donc établi une disposition d'après laquelle le véritable inventeur pourra obtenir le brevet, en faisant annuler le brevet déjà accordé à celui qui l'a usurpé.

9. On a accordé au titulaire du brevet original un terme de trois ans, pendant lequel il n'est pas tenu d'accorder de licences aux auteurs de perfectionnements (art. 38).

La loi actuelle dispose ce qui suit : « Quiconque aura demandé un brevet pour une invention ayant pour objet des perfectionnements apportés à une autre invention antérieurement brevetée au profit d'un tiers devra, quand l'objet de sa demande aura été jugé brevetable, s'entendre avec le breveté de l'invention originale et obtenir son consentement pour exploiter cette invention.

« Au cas où ce consentement n'aura pu être obtenu, l'inventeur devra rapporter le fait au directeur de l'Office des brevets et lui exposer la situation. Si le directeur de l'Office des brevets trouve la plainte justifiée, il pourra délivrer le brevet demandé. Toutefois, le titulaire du brevet ainsi obtenu ne pourra pas en bénéficier avant d'avoir payé au breveté de l'invention originale une indemnité que le directeur de l'Office des brevets fixera. »

D'après ce texte il est clair que le titulaire du brevet de perfectionnement peut employer l'invention originale dès qu'il a payé l'indemnité. Mais, comme le perfectionnement est généralement supérieur à l'original, en sorte que l'apparition du premier est précisément un coup mortel pour le second, il convenait de prendre une mesure efficace pour sauvegarder l'intérêt du premier inventeur. C'est dans ce but que la nouvelle loi a statué que, pendant trois ans à dater de la naissance du brevet original, l'inventeur du perfectionnement ne

pourrait employer l'invention originale sans le consentement du premier breveté.

10. On a établi le régime de la licence d'exploitation (art. 40 et 41).

La licence d'exploitation est, sans contredit, un des meilleurs moyens d'assurer la mise en pratique des brevets, et cependant la loi actuelle l'ignore. La nouvelle loi comble cette lacune, et donne de la stabilité au droit d'exploitation au moyen de l'enregistrement.

11. On a modifié les dispositions relatives à la révocation du brevet pour cause de non-exploitation, de façon que la révocation puisse être obtenue sans peine et qu'en revanche, celui qui aura été atteint par cette mesure puisse interjeter appel (art. 47).

La loi actuelle dispose, dans son article 38, que le directeur de l'Office des brevets peut révoquer tout brevet non exploité. L'application de cette disposition n'est cependant pas aisée, à cause de la multiplicité des conditions nécessaires. Dans la présente loi, tout est disposé pour faciliter la révocation, tout en permettant à l'intéressé d'interjeter appel contre la décision qui le frappe. Cette mesure est nécessaire, car l'exploitation ou la non-exploitation, dans l'Empire, de l'invention brevetée, est une question d'une importance capitale pour la prospérité du pays.

12. On publiera, en dehors du bulletin officiel des brevets, les descriptions des inventions brevetées (art. 55).

Se conformant aux dispositions de la loi actuelle, l'Office des brevets ne publie actuellement que le bulletin officiel des brevets, ce qui constitue un grand inconvénient pour celui qui ne voudrait acheter que la description relative à une invention déterminée. On a donc décidé de publier les descriptions des brevets indépendamment du bulletin officiel des brevets.

13. On a réduit les taxes des brevets, et établi en même temps des dispositions nouvelles accordant à tout inventeur reconnu indigent un sursis ou la remise des taxes (art. 57 et 58).

Pour donner toute son efficacité à la protection des inventions, on doit diminuer les charges des inventeurs. C'est pour répondre à cette nécessité que, dans la nouvelle loi, on a réduit les taxes des brevets et prévu un sursis, et même la remise complète des taxes.

14. On n'accorde qu'aux intéressés le droit d'intenter une action en nullité ou en constatation de l'étendue d'un brevet ; cependant, ce droit est aussi conféré, dans des cas dé-

terminés, aux examinateurs de l'Office des brevets (art. 69).

D'après la loi actuelle, toute personne peut intenter une action en nullité du brevet délivré, et réclamer à cet effet le jugement de l'Office des brevets. Aussi de nombreuses actions ont-elles été intentées au grand dommage des brevetés. On a donc limité aux intéressés le droit d'intenter une action, même pour demander la nullité d'un brevet; et quand l'intérêt public est en jeu, les examinateurs sont également admis à intenter une action devant l'Office des brevets, comme représentants de cet intérêt public.

15. On a créé un système de recours contre les jugements (art. 81).

D'après le système actuel, les jugements de fait en matière de nullité et de constatation de droits ne sont qu'à une seule instance. Cela est fort regrettable au point de vue de la protection des droits. On a donc créé un système de recours, où les questions sont jugées à nouveau, en fait et en droit.

16. On a adopté le principe *ne bis in idem*, en statuant clairement que « après l'enregistrement d'une décision ou d'un arrêt, devenus exécutoires, concernant l'effet d'un brevet ou l'étendue du droit au brevet, nul ne pourra intenter une nouvelle action en se basant sur les mêmes faits et sur les mêmes preuves » (art. 87).

S'il est permis d'intenter une nouvelle action en se basant sur les mêmes faits et sur les mêmes preuves, après l'enregistrement d'une décision ou d'un arrêt devenus exécutoires, et concernant l'effet du brevet ou l'étendue du droit au brevet, l'affaire restera longtemps incertaine, sans compter que l'Office des brevets sera dérangé par des procédures inutiles. Pour remédier à cet état de choses, la nouvelle loi a adopté le principe *ne bis in idem*.

17. On a disposé que si, au cours d'une action civile ou pénale, il devient nécessaire d'attendre une décision de l'Office des brevets ou un jugement prononcé par un tribunal ou une cour en ce qui concerne l'effet ou l'étendue d'un brevet, le tribunal pourra suspendre la procédure (art. 88).

Au cours de la procédure civile ou pénale, il arrive souvent que le jugement à intervenir dépend de la solution d'une question préalable concernant l'efficacité ou l'étendue du brevet. Pour répondre à cette nécessité on a disposé qu'en pareil cas le tribunal pourrait suspendre la procédure.

II. Loi sur les modèles d'utilité

La loi révisée sur les modèles d'utilité

contient, comme celle sur les brevets, nombre de réformes importantes: droit des employés créateurs de modèles d'utilité (art. 2); définition claire des mots « connu ou employé publiquement » (art. 3); droit d'intenter une action en nullité accordé aux intéressés et aux examinateurs de l'Office des brevets dans des cas déterminés; dans ce dernier cas, les formalités sont les mêmes que dans la loi sur les dessins et modèles industriels (art. 18); création d'un système de recours (art. 19); et, par analogie avec la loi sur les brevets, extension du délai fixé pour les formalités, indication des cas où le droit au modèle d'utilité ne produira pas ses effets, etc.

III. Loi sur les dessins et modèles industriels

1. On a prévu la transmission partielle du droit au dessin ou modèle industriel, d'après les articles auxquels il s'applique (art. 11).

La faculté de diviser le droit au dessin ou modèle industriel, d'après les articles auxquels il s'applique, a été créée pour accorder des facilités plus grandes à l'ayant droit.

2. On a réduit les taxes (art. 14).

Pour donner toute son efficacité à la protection des dessins et modèles industriels, on doit diminuer les charges de leurs auteurs. C'est pour répondre à cette nécessité qu'on a réduit les taxes.

3. On a créé un régime permettant de garder secrets, pendant trois ans au plus, les dessins ou modèles industriels déposés (art. 16).

Les dessins ou modèles industriels peuvent aisément être imités quand ils sont accessibles au public, et il y a une nécessité urgente à les mettre en vente dès que la mode courante leur paraît favorable. Il est donc très avantageux pour l'ayant droit de pouvoir garder ses dessins ou modèles secrets pendant un temps assez prolongé. C'est pour cela qu'on a créé, pour les dessins ou modèles, le régime d'une période secrète.

4. On a simplifié l'examen du dessin ou modèle industriel (art. 18).

Parmi les personnes qui demandent l'enregistrement de dessins ou modèles industriels, un grand nombre tiennent à satisfaire le goût de l'époque ou de la saison, en sorte que l'examen doit se faire le plus rapidement possible. C'est pour se conformer à cette nécessité que l'on a simplifié l'examen, tandis que celui établi par la loi actuelle est aussi compliqué que celui en matière de brevets.

5. Les examinateurs de l'Office des brevets sont invités, eux aussi, à former une demande en nullité, dans le cas d'un enregistrement illégal, et les formalités relatives à cette demande peuvent être simplifiées (art. 20).

Ensuite de la simplification de l'examen en matière de dessins ou modèles industriels, il est très probable que des enregistrements illégaux seront effectués. Dans le cas où ces enregistrements seraient contraires à l'intérêt public, il convient que les demandes en nullité puissent être formées non seulement par le public, mais encore par les examinateurs. Dans ce dernier cas, les formalités doivent être simplifiées.

En dehors des points mentionnés ci-dessus, on a encore introduit nombre d'autres réformes importantes, comme dans la loi sur les brevets d'invention: définition claire des mots « connu ou employé publiquement » (art. 3); droit d'intenter une action en nullité accordé aux intéressés et aux examinateurs (art. 20); création d'un système de recours (art. 21); et, par analogie avec la loi sur les brevets, extension du délai fixé pour les formalités; indication des cas où le droit au dessin ou modèle ne produira pas ses effets; établissement d'un régime de licences d'exploitation; dispositions concernant la suspension de certaines procédures devant les tribunaux, etc.

IV. Loi sur les marques de fabrique ou de commerce

1. On a établi clairement qu'une marque pouvait aussi être employée par celui qui procède au façonnement, à la sélection, à la certification ou à la manipulation de la marchandise (art. 1er).

D'après la loi actuelle, il semble que l'on ne peut appliquer sa marque qu'aux marchandises que l'on produit, fabrique ou vend soi-même. Il était nécessaire d'en autoriser l'apposition sur les objets que l'on façonne, choisit, certifie ou manipule. C'est dans ce sens que la loi a été modifiée.

2. On protège les couleurs employées dans la marque (art. 1er).

La couleur étant un élément important pour distinguer une marque d'une autre, il a été décidé de la protéger par la loi.

3. On a augmenté le nombre des marques non susceptibles d'être enregistrées (art. 2).

Comme la loi en vigueur attribue la propriété de la marque au « premier demandeur », il n'est pas rare que, faute d'avoir déposé leurs marques, des industriels ou commerçants honnêtes se soient vu enlever leurs marques par des personnes

de mauvaise foi, ce dont le public souffre aussi bien qu'eux. La nouvelle loi sauvegarde les intérêts des industriels et commerçants aussi bien que celui du public, en augmentant la liste des marques non-enregistrables.

4. On a prévu la transmission partielle du droit à la marque, d'après les marchandises pour lesquelles la marque a été enregistrée (art. 8).

Quand le propriétaire d'une entreprise comprenant plusieurs espèces de marchandises différentes cède son entreprise à un tiers pour certains genres de marchandises, il doit pouvoir lui transmettre, en même temps, la marque sous laquelle ces dernières sont connues du public. C'est dans ce sens que la loi a été modifiée.

5. On a prévu la révocation de la marque en cas de non-usage dans l'année qui suit son enregistrement, ou en cas de non-usage pendant trois années consécutives (art. 9).

Certaines personnes, après avoir obtenu l'enregistrement de leurs marques, ne commencent pas à s'en servir immédiatement, ou n'ont, dès l'origine, aucune intention d'en faire usage. Un tel état de choses est nuisible à l'industrie et au commerce. C'est pourquoi la nouvelle loi contient des dispositions concernant la révocation des marques non employées.

6. On a admis les intéressés à demander la radiation de l'enregistrement dans certains cas déterminés (art. 9).

Les droits relatifs à une marque illégale doivent, autant que possible, être annulés. Indépendamment de la radiation d'office, par le directeur de l'Office des brevets, on doit donc admettre les intéressés à demander la radiation d'une marque dans tous les cas où cela est justifié. Tel est le but de cette disposition.

7. On a réduit les taxes (art. 14).

La taxe établie par la loi en vigueur est de 30 yens par marque. Elle est trop élevée en comparaison des taxes de plusieurs autres pays, si l'on tient compte de nos ressources. La taxe a donc été réduite à 20 yens pour une marque ordinaire, et à 10 yens pour une marque associée. Cette réduction a pour but de permettre aux commerçants et aux industriels de maintenir leur crédit dans les conditions les moins onéreuses.

En dehors des points mentionnés ci-dessus, on a encore introduit nombre d'autres réformes importantes, comme dans la loi sur les brevets d'invention : droit d'appel contre les décisions du directeur de l'Office des brevets révoquant une marque (art. 9) ; droit

d'intenter une action en nullité accordé non seulement aux intéressés, mais encore aux examinateurs de l'Office des brevets (art. 18) ; création d'un système de recours (art. 19) ; et, par analogie avec la loi sur les brevets, extension du délai fixé pour les formalités ; dispositions concernant la suspension de certaines procédures devant les tribunaux, etc.

Correspondance

Lettre d'Allemagne

I. LA NOUVELLE LOI CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE, DU 7 JUIN 1909. — II. LA NOUVELLE LOI CONCERNANT LES VINS, DU 7 AVRIL 1909, AU POINT DE VUE DE L'INTERDICTION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE. — III. LE DROIT DES EMPLOYÉS SUR LEURS INVENTIONS ET LE CONGRÈS DE STETTIN POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

HMR.

Nouvelles diverses

GRANDE-BRETAGNE

CONGRÈS DE CHIMIE APPLIQUÉE. — DISCUSSION RELATIVE À L'EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES BREVETS

Le congrès de la chimie appliquée, qui s'est réuni à Londres les derniers jours du mois de mai, s'est divisé en onze sections qui, toutes, ont entendu des rapports présentés par des savants de valeur et se sont livrées à des discussions du plus haut intérêt.

La onzième section (législation et économie politique) a entendu un important discours du *Lord Chief Justice*, — le plus haut fonctionnaire judiciaire britannique, — président de cette section. Le sujet traité était celui de l'exploitation obligatoire des brevets. L'orateur a soutenu que l'exploitation obligatoire était tout à fait contraire aux intérêts du breveté, et s'est montré un adversaire déclaré de la déchéance pour cause de non-exploitation. Selon lui, le breveté ne doit pas faire usage de son brevet « à la manière d'un chien qui serait dans la mangeoire et empêcherait le bétail de manger le fourrage dont il ne peut se nourrir lui-même » ; mais le véritable remède pour empêcher légalement une telle manière de faire se trouve dans le système des licences obligatoires, et non dans la révocation du brevet.

Le lord-juge Fletcher Moulton et M. Walter prirent part à la discussion qui s'ensuivit, et s'exprimèrent dans le même sens.

La section adopta finalement une résolution conçue en ces termes :

« Les comités des divers pays membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle sont invités à étudier la question de savoir s'il ne serait pas désirable d'introduire dans la Convention internationale une disposition portant que l'exploitation de l'invention brevetée dans l'un des États contractants met le breveté à l'abri de la révocation de son brevet dans les autres États contractants. »

Cette importante manifestation présente le plus grand intérêt en regard de l'excessive sévérité dont la jurisprudence anglaise a fait preuve en interprétant la nouvelle loi sur les brevets.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C. »

Fac-similés des marques de fabrique déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Marques enregistrées et transmissions de marques.

SZABADALMI KÖZLÖNY (Bulletin des brevets), publication officielle du Bureau des brevets hongrois, paraissant jusqu'à nouvel ordre une fois par semaine. Prix d'abonnement : un an 20 couronnes ; six mois, 10 couronnes. On s'abonne au Bureau royal des brevets, à Budapest.

Demandes et délivrances de brevets ; transferts ; déchéances ; questions de principe et autres se rapportant à la protection des brevets et des marques ; décisions judiciaires ; statistique ; offres de vente ou de licence en matière de brevets.

REVUE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE DROIT PÉNAL INTERNATIONAL, publiée par A. Darras. Paris, L. Larose et L. Tenin. Prix d'abonnement : France, 20 fr. ; autres pays, 22 fr. 50.

BOLLETTINO DELLA PROPRIETÀ INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. Prix d'abonnement annuel 5 livres. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

Fac-similés des marques déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Texte complet des brevets et des dessins y annexés ; publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc. ; décisions judiciaires ; articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

Statistique

NORVÈGE

STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION AU 31 DÉCEMBRE 1908

A. Renseignements généraux

	1904	1905	1906	1907	1908	TOTAL de 1886 à 1908
Demandes déposées	1229	1266	1530	1587	1483	22,719
Demandes accordées	1164	1101	1106	1376	1226	18,688
Demandes rejetées	104	87	101	82	92	1,883
Demandes abandonnées	51	59	57	65	79	896
Brevets délivrés	1150	1107	1118	1303	1295	18,476
dont :						
Brevets principaux	1115	1075	1078	1253	1258	17,902
Brevets additionnels	35	32	40	50	37	574
Brevets principaux : ayant pris fin pendant l'année	1005	922	914	959	1178	13,733
restant en vigueur à la fin de l'année	3392	3545	3709	4003	4083	—

B. Tableau des demandes et délivrances de brevets⁽¹⁾, classés par pays d'origine

	Total de 1886 à 1905			1906	1907	1908
	Demandes déposées	Dont accordées absol.	%			
Norvège	4,062	3,339	82	341	353	377
Allemagne	5,203	4,501	87	476	459	456
Autriche	564	488	87	52	35	23
Belgique	282	243	86	23	17	17
Danemark	857	764	89	65	79	57
France	986	826	84	76	90	71
Grande-Bretagne	1,587	1,418	89	130	117	114
Hongrie	154	122	79	16	18	16
Italie	140	108	77	22	26	16
Pays-Bas	110	94	85	11	12	11
Russie	286	247	86	25	25	19
Suède	1,531	1,417	92	99	138	162
Suisse	214	195	91	34	26	21
Autres pays d'Europe	34	26	76	5	4	5
États-Unis	1,911	1,744	91	135	154	93
Canada	60	52	87	5	6	5
Autres pays d'Amérique	29	25	86	2	3	3
Australie	95	88	93	12	20	15
Autres pays hors d'Europe	14	9	64	1	5	1
Total pour l'étranger	14,057	12,367	88	1,189	1,234	1,106
Norvège et étranger réunis	18,119	15,706	87	1,530	1,587	1,483

(1) Les chiffres ci-dessus comprennent à la fois les brevets principaux et les brevets additionnels.

C. Tableau des brevets délivrés⁽¹⁾, classés par branche d'industrie

Numéro et objet de chaque classe	Brevets délivrés					Numéro et objet de chaque classe	Brevets délivrés				
	TOTAL de 1886 à 1904	1905	1906	1907	1908		TOTAL de 1886 à 1904	1905	1906	1907	1908
1. Traitement des minerais	66	12	9	9	11	47. Éléments de machines	317	29	22	45	32
2. Boulangerie	51	7	1	4	8	48. Travail des métaux, chimique . . .	31	—	5	5	7
3. Industrie du vêtement	103	10	6	6	3	49. Travail des métaux, mécanique . .	358	18	14	17	12
4. Éclairage, sauf celui à l'électricité	267	24	26	19	16	50. Meunerie	111	4	4	7	12
5. Mines	37	4	9	6	3	51. Instruments de musique	71	6	6	6	3
6. Bière, eaux-de-vie, etc.	149	13	9	11	4	52. Machines à coudre et à broder . .	69	3	7	2	5
7. Tôles, tuyaux et fils métalliques, etc.	39	7	14	12	21	53. Aliments	303	31	17	18	29
8. Blanchiment, teinture, impression sur étoffes et apprêt	125	8	19	10	16	54. Objets en papier, etc.	99	10	11	11	10
9. Brosserie et pinceaux	36	6	4	2	1	55. Fabrication du papier	347	23	25	36	25
10. Combustibles	107	7	10	8	11	56. Harnais	48	3	6	5	2
11. Reliure	36	8	4	2	6	57. Photographie	110	9	10	7	10
12. Appareils et procédés chimiques . .	336	54	39	62	66	58. Presses, etc.	12	2	—	1	2
13. Chaudières à vapeur	212	21	18	19	8	59. Pompes	74	6	6	6	12
14. Machines à vapeur	156	15	9	29	25	60. Régulateurs pour moteurs	39	6	3	5	4
15. Imprimerie	222	13	13	29	13	61. Sauvetage	127	6	7	8	10
16. Fabrication des engrais	23	2	2	3	8	62. Exploitation des salines	—	—	—	—	—
17. Production de la glace et du froid	59	1	4	7	11	63. Sellerie, carrosserie, automobiles, vélocepièdes	462	20	27	23	38
18. Fabrication du fer	46	4	2	11	8	64. Ustensiles d'auberge	232	23	19	19	20
19. Construction des chemins de fer et routes	83	3	10	7	13	65. Construction navale et marine . .	258	38	39	32	45
20. Exploitation des chemins de fer . .	430	30	30	27	23	66. Abatage	15	—	3	1	3
21. Appareils et machines électriques	1000	110	101	122	112	67. Aiguillage et polissage	42	3	—	3	3
22. Matières colorantes, vernis, laques, etc.	68	5	8	7	6	68. Serrurerie	223	22	12	7	13
23. Huiles et graisses	123	9	12	11	8	69. Outils tranchants, etc.	29	1	3	3	9
24. Chauffage industriel	217	7	15	16	13	70. Articles pour écrire, dessiner, pein- dre, etc.	102	8	7	8	10
25. Machines à tresser et à tricoter, etc.	58	—	3	1	3	71. Chaussures	106	7	12	10	17
26. Fabrication du gaz	396	11	12	13	14	72. Armes à feu, projectiles, travaux de défense	458	44	50	72	68
27. Souffleries et ventilation	41	1	9	2	5	73. Corderie	13	—	—	4	—
28. Tannerie	38	2	4	2	3	74. Signaux	67	7	5	3	12
29. Fibres textiles	26	4	8	2	1	*75. Chimie (fabrication en grand comme celle de la soude)	70	—	—	—	—
30. Hygiène	189	9	12	15	17	76. Filature	30	2	5	1	1
31. Fonderie	50	1	9	2	6	77. Articles de sport, etc.	175	24	11	18	23
32. Verre	80	9	8	10	5	78. Explosifs, etc.	176	14	13	13	12
33. Articles de voyage	80	5	5	1	—	79. Tabac, etc.	86	3	6	10	4
34. Machines, ustensiles, etc., de ménage	557	35	37	48	33	80. Poterie, ciments, etc.	303	26	23	25	26
35. Appareils de levage	110	4	6	2	9	81. Moyens de transport et emballage	165	27	21	29	36
36. Chauffage et ventilation	228	14	22	15	16	82. Séchoirs, etc.	75	3	4	7	6
37. Construction	237	21	9	24	24	83. Horlogerie	38	6	3	1	3
38. Travail et conservation du bois . .	393	19	22	40	28	84. Travaux hydrauliques, etc.	14	1	1	5	4
39. Corne, ivoire, etc.	39	2	7	11	8	85. Conduites d'eau et canalisation .	118	12	13	13	15
40. Métallurgie	183	17	32	36	20	86. Tissage	59	3	9	7	6
41. Chapellerie et feutres	10	—	2	—	—	87. Outils	41	9	3	11	3
42. Instruments	352	21	17	25	27	88. Moteurs à vent et à eau	82	5	4	10	6
43. Depuis 1901 : Appareils de contrôle et encaisseurs automatiques . . .	32	8	12	10	7	89. Fabrication du sucre et de l'amidon	41	1	2	—	2
44. Mercerie et articles pour fumeurs	148	10	8	9	8						
45. Agriculture, sylviculture, horticul- ture, viticulture, zootechnie . . .	610	43	35	50	60						
46. Moteurs à air et à gaz, à ressort et à poids	207	26	27	32	27						

* Le contenu de cette classe a été attribué, depuis 1901, à la classe 12.

(1) Les chiffres ci-dessus comprennent à la fois les brevets principaux et les brevets additionnels.

D. Tableau des brevets principaux délivrés qui sont restés en vigueur à la fin de chacune des années 1899 à 1908, classés d'après leur âge

Nombre, des brevets principaux encore en vigueur		ANNÉE DU BREVET															Durée moyenne d'un brevet	
		Nombre des brevets principaux demeurés en vigueur																
		1 ^e	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e	12 ^e	13 ^e	14 ^e	15 ^e		
Fin 1899	TOTAL	2509	223	735	544	329	215	134	93	65	46	44	30	25	17	9	—	3 _g
» 1900		2866	245	824	614	399	226	173	107	74	58	42	38	23	20	15	8	3 _g
» 1901		3063	303	780	695	417	283	159	131	83	58	47	30	34	18	14	11	3 _g
» 1902		3144	271	800	636	495	296	200	112	110	67	44	35	24	24	16	14	4 ₀
» 1903		3282	291	762	675	482	352	227	148	90	89	56	39	32	15	15	9	4 ₁
» 1904		3392	277	791	659	494	329	273	190	103	75	73	50	30	28	12	8	4 ₂
» 1905		3545	278	770	686	507	372	258	225	156	88	55	62	34	22	23	9	4 ₃
» 1906		3709	293	767	676	529	393	289	214	179	137	74	46	52	25	16	19	4 ₅
» 1907		4003	310	931	671	527	412	307	232	169	144	113	70	39	44	21	13	4 ₅
» 1908		4083	266	910	805	480	395	326	242	182	130	111	90	58	36	37	15	4 ₆

E. Tableau indiquant les brevets principaux délivrés et ceux d'entre eux qui sont demeurés en vigueur pendant les années qui ont suivi celle de la délivrance

BREVETS DATANT DE																															
ANNÉE DES BREVETS (1)	1891		1892		1893		1894		1895		1896		1897		1898		1899		1900		1901		1902		1903		1904		1905		
	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	absol.	%	
1 ^e	450	100	464	100	521	100	584	100	686	100	787	100	919	100	1064	100	1158	100	1130	100	1100	100	1050	100	1130	100	1055	100	1066	100	
2 ^e	325	72	367	79	367	70	429	73	488	71	616	78	733	80	838	79	953	82	893	79	894	81	874	83	917	81	881	83	877	82	
3 ^e	230	51	254	55	267	51	313	54	371	54	448	57	551	60	630	59	708	61	647	57	700	64	678	65	698	62	694	66	686	64	
4 ^e	166	37	172	37	188	36	229	39	290	42	330	42	401	44	419	39	496	43	484	42	494	45	511	49	533	47	528	50	480	45	
5 ^e	116	26	134	29	147	28	169	29	215	31	226	29	284	31	297	28	352	30	329	29	372	34	394	37	412	36	395	37			
6 ^e	84	19	95	20	117	22	134	23	173	25	159	20	200	22	227	21	273	24	258	23	289	26	307	29	326	29					
7 ^e	62	14	78	17	93	18	107	18	131	19	112	14	148	16	190	18	225	19	214	19	232	21	242	23							
8 ^e	57	13	65	14	74	14	83	14	110	16	90	11	103	11	156	15	179	15	169	15	182	16									
9 ^e	46	10	58	12	58	11	67	12	89	13	75	9	88	10	137	13	144	12	130	11											
10 ^e	42	9	47	10	44	8	56	10	73	11	55	7	74	8	113	11	111	10													
11 ^e	30	7	35	8	39	7	50	9	62	9	46	6	70	7	90	8															
12 ^e	24	6	32	7	30	6	34	6	52	8	39	5	58	6																	
13 ^e	15	3	28	6	22	4	25	4	44	6	36	4																			
14 ^e	12	3	23	5	16	3	21	3	37	5																					
15 ^e	9	2	19	4	13	2	15	2																							

(1) Les années indiquées sont celles de la demande et non de la délivrance des brevets. Cela explique la non-concordance des chiffres contenus dans les tableaux A et E pour les mêmes années.